



Mise en place d'une politique fédérale de prévention dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Exemple du département de l'Isère

Didier Montaland

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Résumé/Communication

Dans le département de l'Isère, depuis 2000, la volonté de la fédération est de décentraliser la gestion du sanglier et la prévention des dégâts au niveau des Unités de gestion (UG) afin de désamorcer le conflit existant au niveau départemental entre la FDCI et certains syndicats agricoles. Il a été signé dans ces années là, dans chaque UG, des conventions (entre des représentants locaux des chasseurs (nommés par la FDCI) et les représentants agriculteurs) définissant des modalités de prévention des dégâts plus ou moins précises. Les deux points faibles de ce système étaient la non légitimité des représentants chasseurs (nommés par la FDCI) et surtout la non opposabilité aux tiers de ces conventions.

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a permis d'officialiser ces conventions en les intégrant dans des plans de gestion : Le SDGC volet sanglier a instauré un comité local de gestion sanglier dans chacune des UG. Ce comité local est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse et de 2 représentants du monde agricole nommés par la chambre d'agriculture. Il a été chargé d'écrire un plan de gestion sanglier et de le faire valider par le vote de l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de l'UG. Les deux points faibles du système précédents ont donc été évincés : la légitimité des représentants chasseurs ne peut plus être remise en doute (ceux-ci étant élus) et les plans de gestion, une fois validés par le Préfet, sont opposables aux tiers.

Ces plans de gestion sanglier doivent définir des modalités de chasse de l'espèce adaptées au contexte de l'UG permettant de respecter un objectif de gestion (niveau de population et montant maximum de dégâts à ne pas dépasser). Ils doivent également mettre en place une politique de prévention des dégâts en définissant les modalités d'agrainage et de protection des cultures.

En ce qui concerne l'agrainage, seul l'agrainage à caractère dissuasif contre les dégâts aux cultures est autorisé, en traînée ou à partir de systèmes automatiques dispersants. Les sites d'agrainage (traînées ou agrainoirs fixes) doivent être cartographiés (support IGN 25000ème) et validés par les représentants agricoles du comité local. En cas de désaccord, l'agrainage est interdit.

En ce qui concerne la protection des cultures, chaque comité local dispose de matériel de protection fourni. S'il en manque, il fait une demande à la FDCI qui étudie le besoin (un budget annuel est réservé à cet usage) et fournit du matériel gratuit ou en partie subventionné (la part restante étant à la charge du détenteur de droit de chasse concerné).

Certains plans de gestion prévoient les modalités de gestion du parc de matériel de protection : Par exemple, sur l'UG1 (Trièves) qui est un secteur montagneux avec un plateau sur lequel on retrouve essentiellement 2 types d'exploitation agricole : des producteurs de céréales et des éleveurs de bovins. Le comité local de cette UG (chasseurs et agriculteurs) a jugé qu'il était plus important de protéger les maïs ensilage (autoconsommation pouvant entraîner des pertes de revenus pour une exploitation étant obligée de racheter du fourrage) que les céréales à paille (les pertes étant indemnisées en fonction des cours annuels).

Le schéma départemental de gestion cynégétique a donc permis de valider un mode de fonctionnement plus ou moins informel qui avait déjà eu le mérite de désamorcer le conflit entre représentants chasseurs et représentants agricoles au niveau départemental. Il a également permis de responsabiliser un peu plus les chasseurs de sanglier qui ont dû discuter avec les agriculteurs locaux. Et je pense que le simple fait qu'il existe un dialogue constructif entre chasseurs et agriculteurs au niveau local est un début de solution au « problème sanglier » que l'on a pu connaître à une époque.

*

* *

Compte tenu que la communication écrite fournie par l'auteur est très voisine du résumé, nous avons choisi de compléter le résumé par les diapositives les plus représentatives issues de l'exposé.

François KLEIN, Eric BAUBET et Benoît GUIBERT



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le VOLET SANGLIER prévoit :

- Un comité local sanglier par U.G.

Composé de 5 à 10 membres chasseurs élus et de 2 représentants agriculteurs nommés par la chambre d'agriculture.



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le VOLET SANGLIER prévoit :

Un plan de gestion sanglier par U.G.

- Proposé par le comité local, il est voté par les détenteurs du droit de chasse et validé par l'administration.
- Il définit les modalités de chasse du sanglier mais aussi une politique de prévention des dégâts (agrainage et protection des cultures)





SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le VOLET SANGLIER fixe:

- Les modalités d'agrainage:
 - Seul l'agrainage a caractère dissuasif contre les dégâts aux cultures est autorisé, en traînée ou à partir de systèmes automatiques dispersants.
 - Les sites d'agrainage (traînées ou agrainoirs fixes) doivent être cartographiés (support IGN 25000ème) et validés par les représentants agricoles du comité local.



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

AMELIORATIONS DU SYSTEME:

- Légitimité des représentants chasseurs du comité local
- Plan de gestion sanglier opposable au tiers

